

**UNE NOUVELLE LOI
POUR L'UNIVERSITE DE GENEVE
service public autonome et responsable**

**Annexe au rapport au Conseil d'Etat
de la Commission externe
chargée de rédiger un avant-projet
de loi sur l'Université**

Genève, le 30 mars 2007

Table des matières

Avant-propos	3
L'avant-projet en bref	4
Annexe I : Avant-projet de loi sur l'Université	7
Chapitre I : Dispositions générales	7
Chapitre II : Communauté universitaire	8
Chapitre III : Moyens de la politique universitaire	11
Chapitre IV : Organisation de l'Université	13
Section 1 Dispositions générales	13
Section 2 Rectorat	14
Section 3 Conseil Rectorat - Doyennes, doyens	15
Section 4 Assemblée de l'Université	16
Section 5 Instances indépendantes	17
Section 6 Unités d'enseignement ou de recherche	18
Section 7 Compétences réservées au Conseil d'Etat	19
Chapitre V : Médiation et voies de recours	19
Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales	20
Annexe II : Commentaire article par article	25
Chapitre I : Dispositions générales	25
Chapitre II : Communauté universitaire	28
Chapitre III : Moyens de la politique universitaire	32
Chapitre IV : Organisation de l'Université	35
Section 1 Dispositions générales	35
Section 2 Rectorat	36
Section 3 Conseil Rectorat - Doyennes, doyens	37
Section 4 Assemblée de l'Université	37
Section 5 Instances indépendantes	38
Section 6 Unités d'enseignement ou de recherche	39
Section 7 Compétences réservées au Conseil d'Etat	39
Chapitre V : Médiation et voies de recours	40
Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales	41
Annexe III : Calendriers politiques et académiques	46
Annexe IV : La commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi sur l'université (mandat, composition et mode de travail)	47

Avant-propos

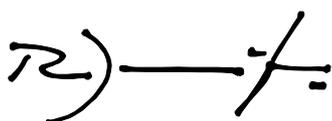
Genève est fière de son Université et nourrit l'ambition de lui garantir, à l'avenir aussi, un rang de choix dans le paysage suisse de la formation et de la recherche et parmi les institutions universitaires d'Europe et du monde. La cité a toujours accepté de porter la charge que représente une telle institution.

L'Université de Genève est ambitieuse. Elle en a les moyens humains : des chercheurs et des enseignants de qualité. Ce service public, dont la mission est de former une nouvelle génération et de promouvoir, plus généralement, la démocratisation du savoir, n'a cependant pas la latitude d'assumer pleinement ses responsabilités : envers les étudiantes et étudiants qui la fréquentent, envers les personnes qui travaillent en son sein, envers la cité. La crise qu'elle a vécue en 2006 a rendu manifeste le besoin de réformer à la fois son pilotage politique et sa gestion interne.

La commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi sur l'Université a considéré que sa mission était d'aider ces ambitions à se réaliser au mieux. Son avant-projet propose, d'une part, de renforcer la politique universitaire, qui est du ressort du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, et, d'autre part, de consolider son autonomie et sa capacité de rendre compte de la façon dont elle réalise sa mission et assume sa gestion.

La commission a examiné attentivement tant les modifications successives de la loi qui régit l'Université que les législations fédérales et cantonales adoptées récemment. Elle est reconnaissante des nombreuses contributions reçues. Les entretiens qu'elle a pu mener avec des membres et des responsables de la communauté universitaire et avec des représentants des partis politiques ont inspiré ses travaux. L'avant-projet qu'elle a élaboré est le résultat d'un consensus entre tous ses membres, qui ont apporté leur grande expérience en matière de politique universitaire et une grande confiance dans les réalisations passées et les potentiels de l'Université de Genève.

La commission est cependant consciente que la haute qualité de l'Université dépend tout autant de facteurs tels qu'une culture de transparence, de confiance à l'interne et à l'externe, le sentiment d'appartenance de la communauté universitaire à son institution, la fierté de la cité à l'égard de son Université. L'avant-projet de loi a pour ambition de contribuer à cet état d'esprit.



Ruth Dreifuss, Présidente de la commission

L'avant-projet en bref

L'avant-projet de loi sur l'Université de Genève poursuit un double but :

D'une part, il renforce la politique universitaire, qui est du ressort du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, et conforte le caractère de service public de l'Université.

D'autre part, il permet à l'Université d'assumer pleinement son autonomie et de rendre compte aux autorités politiques de la façon dont elle réalise sa mission et assume sa gestion.

Ce sont là les conditions nécessaires pour que l'Université de Genève continue de jouer un rôle de premier plan dans le paysage universitaire suisse et international et collabore avec les hautes écoles de ce pays et du monde. Il s'agit de lui donner les moyens d'assumer ses responsabilités, à travers celles et ceux qui y travaillent, envers celles et ceux qui s'y forment et envers la cité.

L'avant-projet est articulé en six chapitres :

Le **chapitre I** (Dispositions générales) décrit la mission de l'Université et énonce les principes fondamentaux qui l'inspirent : l'égalité des chances, la liberté académique, l'éthique et la déontologie, le respect de la personne et la transparence, la participation.

Le **chapitre II** (Communauté universitaire) décrit les responsabilités de l'Université envers les quatre corps qui la constituent. De nouvelles compétences lui sont attribuées sous la surveillance du Conseil d'Etat.

En matière de gestion du personnel, l'ancrage dans les règles cantonales est affirmé : c'est dans ce cadre que l'Université fixe les conditions d'emploi et de travail de toutes ses collaboratrices et de tous ses collaborateurs, académiques, administratifs ou techniques.

Il donne à l'Université la possibilité de faire face à la compétition qui règne sur le plan international pour s'attacher d'éminents talents. Il règle de façon transparente, équitable et conforme à l'éthique et à la déontologie, les activités accessoires et les droits de la propriété intellectuelle.

En ce qui concerne les étudiantes et étudiants, l'avant-projet confirme la tradition genevoise d'ouverture et de large accès, dans ses dispositions concernant les taxes, les conditions d'immatriculation et les règles contraignantes au cas où un numerus clausus devait s'imposer.

Il postule les droits et devoirs des membres de la communauté universitaire

en matière d'information et de participation. L'Université est aussi appelée à offrir des services propres à faciliter la vie quotidienne des étudiantes et étudiants, ainsi que de toutes celles et ceux qui y travaillent.

Le **chapitre III** (Moyens de la politique universitaire) contient le cadre politique, financier et de gestion des rapports entre l'Etat et l'Université et du fonctionnement de cette dernière en termes de ressources et de prestations. Le principal instrument de pilotage politique et académique est la convention d'objectifs. Elle est négociée entre le Conseil d'Etat et le Rectorat, en un processus qui associe la communauté universitaire à son élaboration, avant d'être soumise à l'approbation du Grand Conseil. Celui-ci est appelé à fixer les indemnités versées par l'Etat en une enveloppe globale quadriennale. Font partie intégrante de la convention les modalités que l'Université mettra en œuvre pour réaliser les objectifs de cette période quadriennale, ainsi que les méthodes et les critères permettant de déterminer s'ils ont été atteints. Le chapitre se poursuit en détaillant les outils dont l'Université se dote en matière de planification et de gestion et les instruments de contrôle, d'évaluation et d'assurance qualité.

Le **chapitre IV** (Organisation de l'Université) contient les dispositions relatives à l'organisation de l'Université, qui seront développées par le Statut – soumis à l'approbation du Conseil d'Etat - et les règlements des unités d'enseignement ou de recherche. Il décrit les organes et instances, ainsi que leurs attributions et les procédures de prise de décision.

La rectrice ou le recteur dirige l'Université, en s'appuyant sur le Rectorat, dont il nomme les membres et fixe leurs attributions. Les compétences décisionnelles du Rectorat, tant sur le plan stratégique que sur le plan opérationnel, sont vastes, comme le sont ses responsabilités de consulter le Conseil qui regroupe le Rectorat et les doyennes et doyens, ainsi que l'Assemblée de l'Université, autorité représentative et participative de la communauté universitaire. Cette dernière désigne la rectrice ou le recteur et adopte le Statut de l'Université – dont l'avant-projet fixe ce qu'il doit régler -, décisions soumises à la nomination ou à l'approbation du Conseil d'Etat. L'Assemblée décide également la création, la transformation et la suppression des unités principales d'enseignement ou de recherche.

Deux comités indépendants font bénéficier le Rectorat - et sur sa demande le Conseil d'Etat - d'une expérience externe et d'une expertise indépendante, d'une part en matière d'orientation stratégique, d'autre part en matière d'éthique et de déontologie.

Les unités principales d'enseignement ou de recherche (formulation plus souple que celle de faculté ou d'école) se voient confirmer leurs responsabilités sur le plan académique et de gestion, ainsi que leur tradition participative.

Le **chapitre V** (Médiation et voies de recours) précise les instruments permettant de prévenir et de résoudre les conflits qui peuvent surgir entre des membres de la communauté universitaire.

Le **chapitre VI** (Dispositions transitoires et finales) s'efforce de ménager une transition optimale entre la loi qui régit actuellement l'Université et le régime proposé par l'avant-projet. Une attention particulière est vouée à la mise en place des instruments permettant à l'Université d'assumer son autonomie renforcée. Enfin, les modifications d'autres lois précisent les modalités selon lesquelles elle se verra déléguer de nouvelles compétences.

Annexe I : Avant-projet de loi sur l'Université

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 1 Nature juridique et autonomie

¹ L'Université de Genève (ci-après : l'Université) est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du département chargé de l'instruction publique (ci-après : le département).

² L'Université s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action et est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, principes et règles stipulées par la présente loi et dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral.

³ Les dispositions d'exécution de la présente loi sont fixées dans le Statut de l'Université (ci-après : le Statut), les règlements dont celle-ci se dote sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat et d'autres règlements adoptés par l'Université.

Art. 2 Mission

¹ L'Université est un service public dédié à l'enseignement supérieur de base et approfondi, à la recherche scientifique fondamentale et appliquée et à la formation continue. Elle travaille selon les principes d'objectivité, de discussion ouverte et de réfutabilité qui fondent une démarche intellectuelle rationnelle.

² L'Université contribue au développement culturel, social et économique de la collectivité, notamment par la valorisation de la recherche et son expertise. Elle informe le public et contribue à la réflexion sur l'évolution des connaissances et leur impact sur la société et l'environnement.

Art. 3 Egalité

¹ L'Université contribue à la démocratisation du savoir et promeut l'égalité des chances.

² L'Université garantit l'égalité des femmes et des hommes en tenant compte des spécificités de genre. Elle encourage la parité dans les fonctions représentatives et de responsabilité. Elle peut prendre des mesures en faveur du sexe défavorisé.

Art. 4 Collaborations et réseaux

¹ L'Université participe aux efforts de collaboration, de coordination et de planification déployés dans l'espace suisse de formation, conformément à la législation fédérale concernant les universités et la recherche, et collabore activement avec les autres hautes écoles.

² Elle recherche et favorise la collaboration avec les institutions de l'espace européen et international de l'enseignement supérieur et de la recherche dans un but de complémentarité et d'émulation.

³ Elle promeut la mobilité nationale et internationale des membres de la communauté universitaire.

Art. 5 Liberté académique

¹ La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie aux membres de la communauté universitaire dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions.

² Le libre choix des études est garanti dans les limites des règlements et programmes d'études.

Art. 6 Ethique et déontologie

L'Université se donne des règles d'éthique et de déontologie conformes à sa mission et les moyens de veiller à leur respect.

Art. 7 Respect de la personne et transparence

L'Université organise ses procédures et son fonctionnement de manière à garantir les principes de respect de la personne, de transparence, d'équité et d'impartialité. Elle met en place des voies de médiation, de plainte et de recours.

Art. 8 Participation

Les membres de la communauté universitaire ont le droit et le devoir de contribuer à l'orientation et au fonctionnement de l'Université dans la mesure prévue par la présente loi, le Statut et ses règlements.

Chapitre II : Communauté universitaire

Art. 9 Composition

Les membres de la communauté universitaire appartiennent au :

- a) corps professoral,
- b) corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche,
- c) corps étudiantin,
- d) corps du personnel administratif et technique.

Art. 10 Information et consultation

Les organes de l'Université veillent à organiser l'information et la consultation des membres de la communauté universitaire sur le fonctionnement, le cadre et les orientations de la politique universitaire de manière à favoriser leur engagement et leur sentiment d'appartenance.

Art. 11 Représentation

L'expression des vues et intérêts des membres de la communauté universitaire s'effectue notamment par des représentantes et représentants élus au scrutin direct ou indirect.

Art. 12 Personnel

¹Le corps professoral et le corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

² Le corps du personnel administratif et technique est soumis aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

³ Le rapport d'emploi des personnes engagées au sein de l'Université pour exercer des activités temporaires est soumis au droit privé lorsque ces dernières sont liées à des fonds extérieurs, publics ou privés ; l'Université favorise leur engagement prioritaire au titre des alinéas 1 ou 2.

⁴ Les membres du personnel disposent d'un cahier des charges établi préalablement et revu régulièrement avec leur collaboration ; les postes et leurs titulaires font l'objet d'évaluations régulières.

⁵ L'Université encourage la formation continue et le développement de la carrière des membres du personnel.

Art. 13 Règlement sur le personnel

¹ Pour ce qui a trait au personnel de l'Université, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, respectivement à l'Office du personnel, à teneur de la loi sur l'instruction publique, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, sont déléguées aux organes de l'Université selon les modalités définies par le règlement sur le personnel de l'Université approuvé par le Conseil d'Etat.

² Sauf dérogation prévue par le règlement sur le personnel de l'Université, la procédure d'engagement de celui-ci s'ouvre par une inscription publique. A qualifications équivalentes, la préférence est donnée à la personne qui appartient au sexe sous-représenté.

³ Le règlement sur le personnel peut prévoir que, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, l'Université peut, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, procéder à un rachat de caisse de pension ou dépasser l'âge de la retraite ou le montant maximum du traitement pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'un professeur éminent.

Art. 14 Activités accessoires

¹ Les activités accessoires de membres du personnel doivent être compatibles avec leurs fonctions et les règles d'éthique et de déontologie.

² Les membres du personnel tiennent à disposition de l'Université toutes informations pertinentes sur leurs activités accessoires ; celles-ci peuvent être soumises à l'autorisation de l'Université qui peut prévoir une rétrocession sur les revenus qu'elles procurent.

³ L'utilisation des ressources de l'Université dans l'exercice d'une activité accessoire donne en règle générale lieu à indemnité.

Art. 15 Propriété intellectuelle

¹ A l'exception des droits d'auteur, l'Université est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles techniques ainsi que les résultats de recherches obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes engagées par l'Université.

² L'Université peut assurer la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par des demandes de brevets et l'octroi de licences. A défaut, les droits dont elle est titulaire sont cédés aux personnes qui sont à l'origine des créations considérées.

³ Le règlement sur le personnel de l'Université prévoit les modalités de la participation des personnes concernées aux revenus nets générés par la valorisation de leurs recherches.

Art. 16 Accès à l'Université

¹ L'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription.

² Le Statut fixe :

- a) le montant des taxes ; les étudiantes et étudiants suivant une formation à caractère professionnalisant peuvent être appelés à participer au coût de celle-ci ;
- b) les titres, tels que maturité gymnasiale, diplôme de fin d'études délivré par une haute école spécialisée (HES) ou autre, donnant droit à l'immatriculation ainsi que les conditions permettant à des

personnes qui ne possèdent pas un tel titre d'être admises à l'immatriculation;

c) les autres conditions d'immatriculation et d'exmatriculation.

³ L'Université offre également des activités destinées à différents publics sans que les conditions de l'immatriculation aient à être remplies.

Art. 17 Restriction temporaire d'accès

En cas de nécessité, lorsque le nombre de places l'exige, le Conseil d'Etat peut limiter, à la demande de l'Université, par un arrêté valable pour une seule rentrée universitaire l'accès aux études dans une unité principale d'enseignement ou de recherche. Dans ce cas, le Conseil d'Etat et l'Université veillent à atténuer dans toute la mesure du possible les conséquences de cette limitation, notamment dans le cadre de l'espace suisse de formation.

Art. 18 Enseignement et titres

¹ L'enseignement est dispensé selon les modalités prévues par les règlements d'études.

² L'Université confère les titres de baccalauréat universitaire (bachelor), maîtrise universitaire (master) et doctorat. Elle peut créer d'autres titres, décerner des attestations ou délivrer des titres conjoints avec d'autres hautes écoles.

Art. 19 Services à la communauté universitaire

L'Université peut gérer ou soutenir des services et des institutions répondant aux besoins individuels des membres de la communauté universitaire, plus particulièrement des étudiantes et étudiants.

Chapitre III : Moyens de la politique universitaire

Art. 20 Ressources financières

¹ L'Université reçoit à titre de moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission :

- a) les indemnités versées par l'Etat ;
- b) les aides financières octroyées par la Confédération ;
- c) les contributions des autres cantons ;
- d) les taxes universitaires.

² L'Université recherche activement des sources de financements complémentaires. Dans les conditions fixées par le Statut ou la convention d'objectifs (art. 21), l'Université dispose d'autres éléments de patrimoine ou de ressources provenant des dons et legs et d'engagements contractuels souscrits dans le cadre de sa mission.

³ L'indépendance des activités d'enseignement, de recherche et de publication doit être garantie quelle que soit l'origine du financement.

Art. 21 Convention d'objectifs

¹ Tous les quatre ans, l'Etat et l'Université négocient les objectifs assignés à l'Université, les modalités que celle-ci entend mettre en œuvre pour les atteindre, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints. Cette évaluation est distincte du plan d'assurance qualité au sens de l'article 25.

² Ces éléments sont consignés dans une convention d'objectifs quadriennale qui comprend les indemnités allouées par l'Etat en vue du fonctionnement et des investissements nécessaires à l'Université ainsi que les autres engagements à charge de l'Etat. Les indemnités allouées par l'Etat sont indépendantes du montant et du but des fonds de tiers apportés à l'Université.

³ La convention d'objectifs est soumise à la ratification du Grand Conseil sous forme de loi; celle-ci fixe pour la durée de la convention les montants inscrits à titre d'indemnités dans les budgets qui font l'objet de la loi annuelle sur les dépenses et les recettes. La loi ratifiant la convention d'objectifs constitue une loi spécifique au sens de l'article 25, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

⁴ En cas de changement important en cours de période, l'Etat et l'Université conviennent d'un avenant selon la procédure des alinéas 2 et 3 ci-dessus.

Art. 22 Immeubles et équipements

L'Université assume la maîtrise d'ouvrage et l'entretien des immeubles et équipements dont elle est propriétaire ou locataire ou que l'Etat met à sa disposition.

Art. 23 Planification et gestion

¹ L'Université se dote des outils nécessaires à sa gestion et informe les autorités, le public et la communauté universitaire sur ses orientations, sa gestion et ses résultats.

² L'Université gère ses ressources (art. 20) et en règle dans son budget (art. 29, lettre f) la répartition entre les différentes unités d'enseignement ou de recherche et les services centraux.

³ L'Université dispose d'un organe interne de contrôle de gestion qui communique copie de ses rapports au département.

⁴ Elle établit et publie en particulier les documents suivants, qui sont transmis pour information au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat :

- a) un plan stratégique à long terme, périodiquement actualisé ;
- b) une évaluation extérieure périodique du plan stratégique (lettre a) et de la réalisation de la convention d'objectifs quadriennale (art. 21);
- c) un budget inscrit dans un plan financier pluriannuel ;

- d) un rapport annuel de gestion comprenant les comptes de l'exercice écoulé et le bilan financier ainsi que des informations sur la mise en œuvre de la convention d'objectifs.

Art. 24 Modalités de la gestion financière

¹ L'Université établit un règlement sur les finances de l'Université approuvé par le Conseil d'Etat et conforme aux dispositions fédérales applicables aux universités. La comptabilité englobe l'entier des fonds dont l'Université dispose, y compris ceux mis à disposition de membres du personnel par des tiers. Les fonds hors bilan ne sont pas autorisés.

² L'Université dispose d'un fonds de réserve et d'innovation alimenté notamment par le budget de l'Université ; en particulier, l'excédent d'un exercice y est versé et le fonds finance un déficit d'exercice. Les autres modalités d'utilisation de ce fonds sont réglées dans la convention d'objectifs.

³ L'Université est responsable de la gestion de sa trésorerie. La convention d'objectifs règle les conditions dans lesquelles elle peut recourir à l'emprunt.

⁴ L'Université met en œuvre un organe de révision externe qui communique copie de ses rapports au département. Son mandat n'excède pas quatre années successives.

Art. 25 Evaluation et assurance qualité

¹ L'Université recourt à l'évaluation externe de ses activités par rapport à sa mission et à ses objectifs.

² Elle se dote d'un plan d'assurance qualité de l'enseignement, de la recherche et de la conformité des pratiques en vue de l'accréditation prévue par la législation fédérale.

Chapitre IV : Organisation de l'Université

Section 1 Dispositions générales

Art. 26 Organisation et organes

¹ L'Université comprend :

- a) des services centraux,
- b) des unités principales d'enseignement ou de recherche, elles-mêmes susceptibles de comporter des subdivisions,
- c) d'autres unités d'enseignement ou de recherche.

² Les organes centraux de l'Université sont :

- a) le Rectorat ;
- b) le Conseil Rectorat - Doyennes, doyens ;
- c) l'Assemblée de l'Université.

³ Les organes centraux sont assistés par des instances indépendantes de l'Université :

- a) le Comité d'orientation stratégique ;
- b) le Comité d'éthique et de déontologie.

⁴ Les organes des unités principales d'enseignement ou de recherche sont:

- a) le Décanat, dirigé par la doyenne ou le doyen ;
- b) le Conseil participatif.

⁵ A l'exception du Conseil Rectorat - Doyennes, doyens, les organes mentionnés aux alinéas 3 et 4 sont désignés pour un mandat de quatre ans.

Section 2 Rectorat

Art. 27 Composition et mode de désignation

¹ Le Rectorat est composé d'une rectrice ou d'un recteur et de trois à sept vice-rectrices et vice-recteurs.

² La rectrice ou le recteur est désigné par l'Assemblée de l'Université et nommé par le Conseil d'Etat. Son mandat est de quatre ans, renouvelable. En cas de vacance anticipée, le mandat de la nouvelle rectrice ou du nouveau recteur court jusqu'à la fin de la période suivante.

³ Le Conseil d'Etat fixe par arrêté les conditions d'engagement, de fin de mandat et de retour, le cas échéant, à leur activité antérieure des membres du Rectorat.

Art. 28 Attributions de la rectrice ou du recteur

¹ La rectrice ou le recteur dirige l'Université.

² La rectrice ou le recteur représente l'Université vis-à-vis de l'extérieur.

³ La rectrice ou le recteur :

- a) nomme les vice-rectrices et vice-recteurs, décide de leurs attributions et peut les révoquer ;
- b) nomme la doyenne ou le doyen des unités principales d'enseignement ou de recherche, sur proposition de leur Conseil participatif ;
- c) nomme les principaux cadres supérieurs du personnel administratif et technique ;
- d) nomme les membres du corps professoral.

Art. 29 Attributions du Rectorat

Sous la direction de la rectrice ou du recteur, le Rectorat assure le pilotage stratégique et opérationnel de l'Université en exerçant toutes les tâches et en prenant toutes les décisions que la loi ou le Statut n'attribuent pas à un autre organe ou que lui-même n'a pas déléguées, en particulier :

- a) élaborer le projet de Statut en vue de son adoption par l'Assemblée de l'Université, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat ;
- b) adopter la charte éthique et déontologique de l'Université sur proposition du comité institué à l'article 34 ;
- c) adopter le plan stratégique à long terme ;
- d) négocier avec le Conseil d'Etat la convention d'objectifs soumise à ratification du Grand Conseil au sens de l'article 21, puis la mettre en œuvre pour ce qui concerne l'Université après l'entrée en vigueur de la loi ;
- e) adopter le règlement sur les finances de l'Université, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat ;
- f) adopter chaque année le budget inscrit dans un plan financier pluriannuel, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat ;
- g) élaborer le rapport annuel de gestion de l'Université en vue de son adoption par l'Assemblée de l'Université ;
- h) soumettre à l'approbation du Conseil d'Etat les comptes annuels de l'Université ;
- i) adopter le règlement sur le personnel de l'Université, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat ;
- j) adopter le plan d'assurance qualité ;
- k) organiser des audits et contrôles de la gestion administrative ;
- l) organiser le *controlling* de la convention d'objectifs ;
- m) décider l'affectation du fonds de réserve et d'innovation ;
- n) organiser la valorisation de la recherche ;
- o) organiser les services du Rectorat et les services centraux ;
- p) adopter des règlements cadres concernant les compétences des unités principales d'enseignement ou de recherche ;
- q) approuver les règlements des unités principales d'enseignement ou de recherche adoptés par leur Conseil participatif ;
- r) adopter les règlements et programmes d'études, sur proposition des unités principales d'enseignement ou de recherche ;
- s) décider la création, la transformation et la suppression des postes de l'enseignement et de la recherche et de toute autre fonction, ainsi que de services ou subdivisions de l'Université.

Section 3 Conseil Rectorat - Doyennes, doyens

Art. 30 Composition et attributions

¹ Présidé par la rectrice ou le recteur, le Conseil Rectorat - Doyennes, doyens est composé des doyennes et doyens des unités principales d'enseignement ou de recherche et du Rectorat.

² Le Conseil Rectorat - Doyennes, doyens contribue à assurer la relation entre les unités principales d'enseignement ou de recherche et entre ces dernières et le Rectorat.

³ Le Rectorat saisit le Conseil Rectorat - Doyennes, doyens de toute question touchant le fonctionnement des unités principales d'enseignement ou de recherche. Il sollicite en particulier son préavis sur :

- a) le plan stratégique à long terme ;
- b) la négociation de la convention d'objectifs avec l'Etat ;
- c) le budget inscrit dans un plan financier pluriannuel ;
- d) les règlements cadres concernant les compétences des unités principales d'enseignement ou de recherche.

⁴ Toute unité principale d'enseignement ou de recherche peut solliciter la médiation du Conseil Rectorat - Doyennes, doyens sur une question l'opposant au Rectorat.

Section 4 Assemblée de l'Université

Art. 31 Composition et fonctionnement

¹ L'Assemblée de l'Université est composée, dans les proportions fixées par le Statut, de 24 à 60 membres des quatre corps de la communauté universitaire, chaque unité principale d'enseignement ou de recherche disposant d'une représentation minimale. Les membres sont désignés par leurs pairs selon les modalités prévues par le Statut.

² Les membres du Rectorat participent aux séances de l'Assemblée de l'Université avec voix consultative.

Art. 32 Attributions

¹ L'Assemblée de l'Université est l'autorité représentative de la communauté universitaire, habilitée à se déterminer dans les cas prévus par la présente loi et le Statut sur les grandes orientations de la politique universitaire et le fonctionnement de l'Université.

² L'Assemblée de l'Université :

- a) désigne la rectrice ou le recteur proposé à la nomination par le Conseil d'Etat ;
- b) peut décider, 12 mois au moins avant son échéance, le renouvellement du mandat de la rectrice ou du recteur, auquel cas il n'est pas procédé selon la lettre a.

³ Sur proposition du Rectorat, l'Assemblée de l'Université :

- a) adopte le Statut, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat ;
- b) donne son préavis sur le plan stratégique à long terme avant son adoption par le Rectorat ;
- c) donne son préavis dans le cadre de la négociation de la convention d'objectifs avec l'Etat ;

- d) adopte le rapport annuel de gestion de l'Université ;
 - e) décide la création, la transformation et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche ;
 - f) se prononce à titre consultatif sur les objets dont elle est saisie.
- ⁴ L'Assemblée de l'Université reçoit toutes informations utiles, en particulier les rapports d'évaluation internes ou externes.
- ⁵ L'Assemblée de l'Université peut formuler de sa propre initiative toute recommandation à l'intention du Rectorat ; les autres organes centraux et les unités principales d'enseignement ou de recherche répondent à ses questions par l'intermédiaire du Rectorat.

Section 5 Instances indépendantes

Art. 33 Comité d'orientation stratégique

¹ Le Comité d'orientation stratégique fait bénéficier le Rectorat d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.

² Le Comité d'orientation stratégique est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, indépendantes de l'Université et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, d'entente avec le Rectorat.

³ Le Rectorat sollicite l'avis du Comité d'orientation stratégique en particulier sur :

- a) le plan stratégique à long terme ;
- b) la négociation de la convention d'objectifs avec l'Etat ;
- c) le budget inscrit dans un plan financier pluriannuel ;
- d) le mandat des évaluations externes ;
- e) les conclusions à tirer des évaluations externes.

⁴ Le Comité d'orientation stratégique peut également de sa propre initiative saisir le Rectorat ou l'Assemblée de l'Université d'une proposition ou d'un rapport.

⁵ Le Comité d'orientation stratégique peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de l'orientation de la politique universitaire.

Art. 34 Comité d'éthique et de déontologie

¹ Le Comité d'éthique et de déontologie fait bénéficier le Rectorat d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.

² Le Comité d'éthique et de déontologie est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, indépendantes de l'Université et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, d'entente avec le Rectorat.

- ³ Le Comité d'éthique et de déontologie :
- a) propose la charte éthique et déontologique de l'Université, touchant notamment aux contenus et méthodes de recherche scientifique, au financement externe et au respect de la personne, en vue de son adoption par le Rectorat ;
 - b) donne son préavis sur les règlements éthiques de l'Université et de ses subdivisions ;
 - c) donne son avis sur les mesures prises en vue du respect de la charte éthique et déontologique et favorise la prise de conscience des principes éthiques et déontologiques par la communauté universitaire.
- ⁴ Le Comité d'éthique et de déontologie peut également de sa propre initiative saisir le Rectorat ou l'Assemblée de l'Université d'une proposition ou d'un rapport.
- ⁵ Le Comité d'éthique et de déontologie peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de son expérience et de son expertise.

Section 6 Unités d'enseignement ou de recherche

Art. 35 Organisation

¹ Les unités principales d'enseignement ou de recherche sont responsables sur le plan académique et de la gestion dans le cadre du plan stratégique, de la convention d'objectifs, du budget, des règles générales de gestion et des arbitrages arrêtés par le Rectorat.

² Chaque unité principale d'enseignement ou de recherche établit son règlement d'organisation, élaboré par le Décanat et adopté par le Conseil participatif sous réserve de l'approbation du Rectorat.

³ Ce règlement, ou un règlement commun à plusieurs unités principales d'enseignement ou de recherche, détermine l'organisation de subdivisions ou d'autres unités d'enseignement ou de recherche.

⁴ Les unités d'enseignement ou de recherche élaborent les règlements et programmes d'études en vue de leur adoption par le Rectorat.

Art. 36 Médecine

¹ L'unité principale d'enseignement ou de recherche dans le domaine de la médecine fait l'objet de dispositions particulières. Elles sont arrêtées par un règlement du Conseil d'Etat après consultation de l'Université et des Hôpitaux universitaires de Genève.

² La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont applicables au personnel de l'Université qui exerce également des fonctions aux Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 37 Faculté autonome de théologie

La loi concernant la fondation de la faculté autonome de théologie, du 2 novembre 1927, est réservée.

Section 7 Compétences réservées au Conseil d'Etat

Art. 38 Attributions

¹ Le Conseil d'Etat nomme :

- a) la rectrice ou le recteur ;
- b) les membres du Comité d'orientation stratégique au sens de l'article 33 ;
- c) les membres du Comité d'éthique et de déontologie au sens de l'article 34.

² Le Conseil d'Etat négocie avec le Rectorat la convention d'objectifs soumise à ratification du Grand Conseil au sens de l'article 21, puis la met en œuvre pour ce qui concerne l'Etat après l'entrée en vigueur de la loi.

³ Le Conseil d'Etat approuve, sur proposition de l'Université :

- a) le Statut ;
- b) le règlement sur le personnel ;
- c) le règlement sur les finances ;
- d) le budget inscrit dans un plan financier pluriannuel ;
- e) les comptes annuels.

Art. 39 Statut

Le Statut adopté par l'Assemblée de l'Université sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat contient les dispositions essentielles nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'Université, soit :

- a) les règles et procédures relatives à la désignation et au fonctionnement des organes prévus par la présente loi ;
- b) le montant des taxes et les conditions d'exonération de celles-ci ;
- c) les titres donnant droit à l'immatriculation et les conditions d'immatriculation des personnes ne présentant pas un tel titre ;
- d) les autres conditions d'immatriculation et d'exmatriculation.

Chapitre V : Médiation et voies de recours

Art. 40 Conseil et médiation

L'Université met en place une procédure faisant appel à des personnes extérieures à l'Université en vue d'offrir un processus de traitement des conflits, confidentiel et volontaire, visant au maintien et au rétablissement de relations de travail ou d'études acceptables pour les parties concernées.

Art. 41 Voies de droit

¹ La loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985, s'applique à l'Université.

² L'Université met en place une procédure d'opposition interne à l'égard de toute décision au sens de l'article 4 LPA avant le recours au Tribunal administratif.

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales

Art. 42 Régime transitoire

¹ L'Université et le Conseil d'Etat disposent d'un délai de 20 mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour édicter les dispositions prévues à l'article 1, alinéa 3, à l'exception du règlement sur le personnel (art. 13) et du règlement du Conseil d'Etat prévu à l'article 36, qui entrent en vigueur simultanément à la présente loi.

² Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil de l'Université institué par loi sur l'université, du 26 mai 1973, est dissout, le Rectorat et le Conseil Rectorat - Doyennes, doyens exercent les compétences prévues par la présente loi, les Conseils de faculté ou d'école deviennent Conseils participatifs.

Art. 43 Règlement transitoire

Jusqu'à l'entrée en vigueur du Statut, toutes les dispositions d'exécution nécessaires sont édictées par le Rectorat dans un règlement transitoire provisoire subordonné à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 44 Immeubles et équipements

L'Etat et l'Université déterminent au travers de la convention d'objectifs les modalités de la reprise par l'Université de responsabilités assumées par l'Etat, avec les conséquences qu'elles impliquent sur le plan de l'organisation, du personnel et du budget.

Art. 45 Assemblée de l'Université

Le Rectorat organise dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi l'élection en leur sein par les représentantes et représentants élus conformément à la loi sur l'université, du 26 mai 1973, de :

- a) 20 membres du corps professoral ;
- b) 10 membres du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ;
- c) 10 membres du corps étudiantin ;
- d) 5 membres du corps du personnel administratif et technique.

Art. 46 Réalignement quadriennal

¹ La première convention d'objectifs entre l'Etat et l'Université couvre une période se terminant le 31 décembre 2011.

² Le mandat de l'Assemblée de l'Université, ainsi que des organes des subdivisions de l'Université élus en 2007, prend fin en

³ Le mandat du recteur entré en fonction en 2007 prend fin en

Art. 47 Clause abrogatoire

La loi sur l'université, du 26 mai 1973, est abrogée :

- a) de plein droit 20 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, ou
- b) d'entente avec le Rectorat, à une date antérieure fixée par arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 48 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi en tenant compte du délai nécessaire à l'adoption et à l'approbation du règlement sur le personnel (art. 13) et aux conditions de sa mise en œuvre par l'Université.

Art. 49 Modifications d'autres lois

¹ ***La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :***

Art. 230 C, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Cette commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui envoyer notamment dans le domaine de la formation de niveau universitaire et des hautes écoles en général, en particulier le projet de loi ratifiant la convention d'objectifs entre l'Etat et l'Université.

* * *

² ***La loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40), est modifiée comme suit :***

Art. 5, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Sur préavis de l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 7 de la présente loi, le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence d'ordonner des relevés à un département, à une institution ou à une corporation de droit public, ainsi qu'aux membres du corps professoral de université, lorsqu'il s'agit de:

- a) relevés qui ne portent pas sur des données personnelles;
- b) relevés qui ne concernent qu'un petit nombre d'unités;
- c) relevés à participation facultative, uniques ou limités dans le temps.

* * *

³ ***La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :***

Art. 3, alinéa 1, 2^e phrase (nouvelle)

La présente loi s'applique à l'université dans les conditions définies par la loi sur l'Université de Genève, du ..., en particulier ses articles 12 et 13.

Art. 3, alinéa 4, lettre b (abrogée)

* * *

⁴ ***La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :***

Titre V Corps enseignant universitaire

Chapitre I Dispositions générales (titre du chapitre abrogé)

Art. 38 (abrogé)

Art. 39 Compétence du Conseil d'Etat et de l'Université (nouvelle teneur)

¹ L'Université fixe dans le règlement sur le personnel le traitement du corps professoral et des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.

² Le Conseil d'Etat fixe, en accord avec l'Université et les établissements hospitaliers, les traitements des médecins qui exercent, outre leurs fonctions hospitalières, des fonctions universitaires.

³ Le Conseil d'Etat fixe, selon l'importance des responsabilités assumées, les indemnités annuelles allouées à la rectrice ou au recteur, aux vice-rectrices et vice-recteurs, aux doyennes et doyens et aux autres membres de la communauté universitaire qui assument des responsabilités particulières ; nul ne peut cumuler 2 indemnités.

⁴ Le Conseil d'Etat peut autoriser, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, le Rectorat à dépasser le traitement maximum pour la fonction pour s'assurer ou pour conserver la collaboration d'une professeure ou d'un professeur éminent.

⁵ Les indemnités prévues aux alinéas 3 et 4 ne peuvent excéder 50% du traitement de la classe 30, position 15.

Chapitre II Corps professoral (titre du chapitre abrogé)

Art. 40 (abrogé)

Chapitre III Corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (titre du chapitre abrogé)

Art. 41 (abrogé)

* * *

⁵ ***La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :***

Art. 7, lettre c, premier tiret (nouvelle teneur)

L'instruction publique comprend :

- c) l'enseignement tertiaire, soit :
 - l'université régie par la loi sur l'Université de Genève, du ...;

* * *

⁶ ***La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :***

Art. 12, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour les enseignements de formation continue au sens de l'article 2 de la loi sur l'Université de Genève, du ..., ainsi que pour les formations et perfectionnements professionnels énumérés dans le règlement, seul l'étudiant qui jouit du statut d'allocataire bénéficie de la gratuité des études.

* * *

⁷ ***La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :***

Art. 56B, alinéa 2, lettre b (abrogée)

* * *

⁸ ***La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03), est modifiée comme suit :***

Art. 16, alinéa 1, lettre i (nouvelle teneur)

¹ Les mesures de promotion de la santé et de prévention englobent en particulier :

- i) la formation des professionnels de la santé et des autres personnes intervenant dans la promotion de la santé et la prévention, la loi sur l'Université de Genève, du ..., étant réservée ;

* * *

⁹ ***La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :***

Art. 11, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les médecins qui exercent également une fonction universitaire relèvent, pour cette partie de leurs activités, de l'Université de Genève et sont soumis aux dispositions de la loi sur l'Université de Genève, du

Art. 21A bis alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Les médecins chefs de service exerçant simultanément une fonction universitaire sont également soumis aux dispositions de la loi sur l'Université de Genève, du ...; le règlement du Conseil d'Etat prévu par l'article 36 de cette loi institue une commission de coordination et d'arbitrage en cas de divergence entre le Rectorat et le Conseil d'administration.

Annexe II : Commentaire article par article

Chapitre I : Dispositions générales

Ce chapitre introductif contient des dispositions institutionnelles, des valeurs fondamentales (à portée d'orientation politique, interprétative) et des éléments normatifs généraux précisés plus loin s'il y a lieu, mais qui seront surtout développés par l'Université elle-même.

Art. 1 Nature juridique et autonomie

Cet article fixe classiquement la nature d'établissement public autonome de l'Université, institué par l'Etat mais distinct de l'administration, énoncée à l'alinéa 1 et décrite de manière ambitieuse dans son contenu à l'alinéa 2. L'alinéa 3 représente une innovation qui consacre l'autonomie organisationnelle de l'Université: la charge pour elle d'élaborer un document normatif fondamental, qui reçoit le nom de Statut comme c'est le cas dans d'autres Universités qui connaissent ce système (Fribourg, Bâle, Berne, notamment), au bénéfice d'une large délégation par le législateur, et d'autres règlements dont certains nécessitent également l'approbation du Conseil d'Etat. Le seul règlement du Conseil d'Etat découlant de l'avant-projet est celui prévu à l'article 36 sur les relations Université – Hôpitaux universitaires de Genève (HUG).

L'avant-projet simplifie une pyramide normative complexe qui était devenue toujours plus lourde et moins lisible: au lieu d'une loi très détaillée, d'un règlement d'application du Conseil d'Etat et d'un règlement de l'Université, adopté par celle-ci sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, et d'autres règlements, il institue une loi courte, limitée aux dispositions obligatoires, un Statut et des règlements particuliers prévus par l'avant-projet adoptés par l'Université sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat, et d'autres règlements qui n'ont pas la même portée normative. Ce dispositif est précisé aux articles 38 et 39 qui énumèrent les règlements subordonnés à l'accord du Conseil d'Etat et les dispositions qui, par leur importance, doivent obligatoirement figurer dans le Statut. Ainsi se trouvent respectées les conditions d'une délégation législative qui précise son objet et préserve le rôle de l'autorité politique tout en facilitant considérablement le fonctionnement de l'Université. L'article 36 charge le Conseil d'Etat d'édicter un règlement pour régler les questions relatives à la faculté de médecine qui relèvent non seulement de l'Université mais également des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG).

Art. 2 Mission

Cet article énonce dans son premier alinéa la mission de service public de l'Université - déclinée en trois volets : la formation supérieure de base (bachelor, master) et approfondie (doctorat), la recherche scientifique, la formation continue - qui s'inscrit dans la perspective d'une approche intellectuelle rationnelle définie par trois éléments : l'objectivité, la transparence critique et la réfutabilité.

Le second alinéa élargit la mission de l'Université à son rôle vis-à-vis de la société en général en fondant ses tâches de valorisation de la recherche et d'expertise ponctuelle, ainsi qu'en lui enjoignant de contribuer activement à l'information et au débat publics.

Art. 3 Egalité

Cet article reprend les deux notions traditionnelles de l'égalité des chances pour tous (ici plus particulièrement sous l'angle de la démocratisation des études) d'une part (al. 1), et de l'égalité entre hommes et femmes, d'autre part (al. 2). La concision des dispositions doit ici renforcer, et non atténuer, leur portée normative, et la disposition sur l'égalité entre hommes et femmes est d'ailleurs complétée d'un volet relatif à la parité des organes représentatifs et des fonctions de responsabilité qui va plus loin que la loi actuelle. Si l'avant-projet ne contient pas nombre de dispositifs qui figurent dans la loi actuelle, ce n'est nullement pour qu'ils disparaissent mais parce que la loi fait alors obligation à l'Université de les maintenir et les développer (pour inclure par exemple une procédure encourageant les candidatures émanant du sexe sous-représenté non seulement au niveau du corps professoral, mais aussi du corps intermédiaire, comme le préconise M. Thierry Béguin dans le rapport faisant suite au mandat que lui a donné le Conseil d'Etat). Il est toutefois important que l'Université puisse à la fois les adapter sans qu'il faille revenir devant le Grand Conseil et prenne la mesure des initiatives que sa responsabilité lui permet (là où une loi trop détaillée peut créer l'illusion de l'exhaustivité). La dernière phrase de l'alinéa 2 réserve expressément la possibilité d'édicter des mesures positives. Le principe général de l'article 3, alinéa 2, est par ailleurs concrétisé à l'article 13, alinéa 2, 2^e phrase.

Art. 4 Collaborations et réseaux

L'alinéa 1 consacre l'une des grandes transformations intervenues ces dernières années du paysage dans lequel se meut l'université: elle n'est plus seulement une université cantonale mais relève aussi d'une collaboration entre la Confédération et les cantons responsables d'universités ou de hautes écoles spécialisées (secteur tertiaire); les universités se coordonnent et collaborent par ailleurs directement avec les

Ecoles polytechniques fédérales ainsi qu'avec les hautes écoles spécialisées dont relèvent la formation supérieure, la recherche et la formation continue qui s'inscrivent dans un cadre professionnel. Ce principe général est concrétisé en particulier aux articles 17 et 18.

Le deuxième et le troisième alinéas soulignent la dimension nationale internationale de cette collaboration, formelle (au travers du programme européen Erasmus par exemple) et informelle, en terme d'opportunités pour le recrutement, le développement de la carrière et plus généralement l'avancement de la connaissance.

Art. 5 Liberté académique

Cet article reprend la garantie classique de la liberté académique sous ses deux volets : la liberté des méthodes et, dans le cadre de leur cahier des charges, des domaines investigués pour les enseignantes et enseignants, chercheuses et chercheurs, et la liberté des étudiantes et étudiants de choisir librement leur orientation à l'intérieur de l'offre de l'Université.

Art. 6 Ethique et déontologie

Cet article charge l'Université de concrétiser les principes éthiques et déontologiques qui découlent de sa mission (art. 2), ce qui implique aussi de les actualiser constamment au vu des nouvelles connaissances et des nouveaux dilemmes qui se présentent, et d'en assurer concrètement le respect. Cette norme de principe est complétée, à l'article 34, de l'institution d'un comité indépendant (dont les membres sont nommés par le Conseil d'Etat) qui en est le gardien vigilant.

Art. 7 Respect de la personne et transparence

Cet article doit fonder les bases d'une politique exemplaire permettant à l'Université de tourner la page du malaise qui, plus que les "affaires" elles-mêmes, est ressorti du rapport de M. Thierry Béguin. Cette norme de principe est complétée de dispositions d'application aux articles 10 et 40.

Art. 8 Participation

Cet article souligne que la participation est non seulement un droit distinctif des universités, mais doit de fait être aussi considéré comme un devoir pour permettre à l'institution d'en tirer tout le bénéfice nécessaire au service de sa mission ; car la participation ne doit pas être conçue de manière défensive, autour d'intérêts particuliers, mais bien dans sa dimension originelle de moteur nécessaire à un corps intellectuel diversifié qui ne peut progresser qu'au travers du débat. C'est aussi pourquoi l'avant-projet s'est attaché à en développer la substance tout en cherchant, dans l'organisation

institutionnelle, à revoir ce qui constituait faussement des dispositifs de blocage.

Chapitre II : Communauté universitaire

Ce chapitre contient les dispositions (générales et spécifiques) relatives aux personnes et aux différents corps qui constituent l'Université.

Art. 9 Composition

Cet article consacre la distinction traditionnelle de quatre corps constituant la communauté universitaire, qui est principalement nécessaire pour définir les cercles électoraux qui servent de base à l'élection de représentantes et représentants. L'avant-projet innove toutefois en déléguant à l'Université la définition des fonctions et leur rattachement, et donc également l'évolution éventuelle des limites (entre corps professoral et corps intermédiaire, ou entre corps administratif et technique et corps intermédiaire), sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat (art. 38 et 39). Au moment de l'entrée en vigueur de la loi, toutefois, les dispositions transitoires déterminent la situation de référence, qui est celle de la loi actuelle pour le contenu des corps et les proportions entre eux dans les organes participatifs : 4/9^e pour le corps professoral, 2/9^e chacun pour le corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et le corps étudiantin, 1/9^e pour le corps du personnel administratif et technique.

Art. 10 Information et consultation

Cet article est une concrétisation tant de l'article 7 que de l'article 8 de la loi. Dans son rapport, M. Thierry Béguin a souligné que l'Université devait ici s'améliorer considérablement. Cette obligation vis-à-vis des membres de la communauté universitaire complète la consultation d'organes telle qu'elle est instituée par l'avant-projet.

Art. 11 Représentation

Au complexe système d'élections minutieusement organisées à tous les niveaux de l'institution, l'avant-projet préfère l'affirmation forte du principe de l'élection mais entend laisser à l'Université le soin de mettre en place une organisation qui ne souffre pas les critiques dont le régime actuel est l'objet de toutes parts, en particulier le lien ténu entre représentantes et représentants élus et leur base, le découragement de candidatures valables face à la lourdeur du système et la généralisation d'élections tacites. A cet

égard, sans l'imposer, l'avant-projet réserve expressément la possibilité d'une élection indirecte (que, dans les dispositions transitoires, l'art. 45 institue pour la désignation de la première Assemblée de l'Université) en réservant l'élection directe au niveau concret des unités principales d'enseignement ou de recherche (facultés et écoles). Il appartiendra pour le reste à l'Université de se déterminer lors de l'adoption du Statut.

Au demeurant, le « notamment » rappelle qu'à côté de la représentation formelle, il existe d'autres formes à ne pas négliger, telles que les relations avec les syndicats et autres associations de membres de la communauté universitaire, la consultation directe par des moyens formels ou informels, etc.

Art. 12 Personnel

Les alinéas 1 et 2 de cet article posent clairement le cadre juridique et institutionnel de droit public cantonal applicable au personnel de l'Université (et que celle-ci appliquera dorénavant elle-même et pour la totalité du personnel, art. 13, mettant fin à la division néfaste entre secteur académique et secteur administratif mise en évidence par le rapport de M. Thierry Béguin). L'alinéa 3 limite aux seules activités temporaires financées de manière liée par des fonds extérieurs (Fonds national suisse et autres) le recours au droit privé (et cette catégorie de personnel bénéficie également de l'approche unifiée voulue par l'art. 13 : c'est toujours l'Université en tant que telle qui est l'employeur, non tel professeur ou subdivision bénéficiaire d'un crédit). Les alinéas 4 et 5 posent par ailleurs des principes généraux obligatoires à mettre en œuvre par l'Université.

Art. 13 Règlement sur le personnel

Concrétisant l'autonomie de l'Université voulue par l'article 1, cet article prévoit dans son alinéa 1 le transfert à l'Université des compétences de gestion du personnel qui étaient encore assumées par l'Etat malgré la transformation de l'Université en établissement public autonome : définition des fonctions pour l'ensemble du personnel universitaire, rangement dans la grille des traitements, évaluation des fonctions, gestion du personnel relèveront désormais d'elle. Cette délégation est cadrée d'une part par les lois à appliquer et d'autre part par le fait que le règlement sur le personnel de l'Université, dont l'adoption relève de la compétence du Rectorat (art. 29 lettre i), est subordonné à son approbation par le Conseil d'Etat. L'alinéa 2 pose le principe de l'inscription publique pour l'ouverture d'une procédure d'engagement et concrétise par une mesure positive en faveur du sexe sous-représenté le principe d'égalité des hommes et des femmes. L'alinéa 3 réserve trois possibilités de dérogation qui peuvent s'avérer nécessaires pour garantir l'excellence de l'Université, à la discrétion du Rectorat mais sous le contrôle de cas en cas du Conseil d'Etat.

Art. 14 Activités accessoires

Cet article entend substituer un dispositif cohérent et applicable aux dispositions détaillées et critiquées, également en raison de leur caractère lacunaire, de la loi actuelle.

L'alinéa 1 fixe un principe général que l'alinéa 2 charge l'Université de mettre en œuvre de trois manières : 1) en définissant les activités accessoires soumises à une obligation d'informer pour les distinguer de toutes celles qui ne le sont pas, tout en lui laissant le soin d'organiser l'exercice de cette obligation de la manière la moins bureaucratique possible et sans intrusion excessive ; 2) en définissant le cas échéant celles qui devront faire l'objet d'une décision préalable d'autorisation (tout en veillant là aussi au respect de la sphère privée) ; 3) en laissant à la discrétion de l'Université (de manière à lui permettre de s'adapter à toute évolution aussi bien du point de vue de la compétition entre universités que de celui d'une éventuelle unification des règles entre elles) le principe et les modalités d'un prélèvement au bénéfice de l'Université sur les revenus d'activités accessoires. De cette manière, on assure la transparence et l'égalité de traitement tout en prenant en considération le risque qu'un régime chicanier peut représenter en terme de recrutement et de motivation du personnel; l'avant-projet laisse ainsi ouverte la possibilité de donner suite à la proposition de M. Thierry Béguin de renoncer à toute retenue sur le revenu d'activités accessoires, et met fin à la dérogation dont bénéficient, dans la loi actuelle les personnes dont le taux d'activité est inférieure à 80%. Toutes ces dispositions devront figurer dans le règlement sur le personnel ce qui assure le contrôle du Conseil d'Etat.

L'alinéa 3 traite la question, qui doit être distinguée de la précédente, de l'indemnisation de l'Université pour l'utilisation de ses ressources, s'il y a lieu, dans une activité accessoire (évidemment admissible au sens de l'alinéa 1, qu'elle doive ou non faire l'objet d'une information, qu'elle soit ou non sujette à autorisation voire dans des cas particuliers même si elle n'est pas rémunérée).

Art. 15 Propriété intellectuelle

Cet article fonde un régime de valorisation de la recherche susceptible d'être brevetée qui permet à l'Université d'en tirer tout le bénéfice utile à sa mission, tout en étant juste et stimulant pour les inventrices et inventeurs et leur équipe. L'alinéa 1, pose le principe que c'est l'Université qui est titulaire des droits ; l'alinéa 2 prévoit que l'Université obtient des brevets et peut les céder, ce qui peut concerner le droit lui-même (vente) mais aussi son usage (licence) ; les exploiter directement en créant des entreprises sortirait en revanche du cadre de sa mission ; l'alinéa 3 prévoit un régime de

participation des personnes concernées au revenu de manière à encourager, et non décourager, l'innovation.

Art. 16 Accès à l'Université

Cet article consacre à l'alinéa 1 le principe de la liberté de l'accès à l'Université pour tous ceux qui en remplissent les conditions. Celles-ci sont précisées par le Statut, c'est-à-dire l'Assemblée de l'Université sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat; il convient en effet de permettre les évolutions qui pourront découler du rôle appelé à jouer par des institutions de l'espace suisse de formation regroupant autorités fédérales et cantonales sans devoir repasser par une procédure législative.

L'alinéa 2 confirme, à sa lettre a, la distinction actuelle entre taxe universitaire de base en vue de l'obtention d'un bachelor ou d'un master, par exemple, taxes pour des formations spécialisées ayant un intérêt professionnel et, à sa lettre b, la possibilité d'accession à l'Université, sur dossier ou moyennant des examens complémentaires, pour des étudiants ne disposant pas d'un titre donnant droit à l'accès automatique; il appartient au Statut de fixer les modalités d'équivalences entre titres, et l'énumération qui figure ici n'est qu'exemplative et ne saurait être limitative (rien ne s'oppose par exemple à la reconnaissance d'une équivalence des conditions d'accès à l'Université ou à une HES).

L'alinéa 3 consacre l'ouverture de l'Université à des auditrices et auditeurs et à des activités telles que l'Université du 3e âge.

Art. 17 Restriction temporaire d'accès

Cet article reprend la disposition existante qui figure également dans la loi vaudoise sur l'Université de Lausanne, à la suite d'une démarche commune des deux cantons, sur les situations de "numerus clausus" temporaire et la coordination avec d'autres établissements qui doit intervenir pour éviter un effet domino et en atténuer la rigueur pour les étudiantes et étudiants concernés.

Art. 18 Enseignement et titres

Cet article constitue la base légale des décisions liées aux programmes d'études et conditions de succès ainsi que des titres qui sanctionnent les activités de formation de l'Université. Il est élargi de manière à tenir compte des efforts en cours de collaboration entre établissements (cf. art. 4), notamment dans le cadre des masters communs.

Art. 19 Services à la communauté universitaire

Illustration d'une vision large de la mission de l'Université et de ses obligations envers la communauté universitaire (art. 2, al. 1), concrétisation de son engagement pour l'égalité (art. 3), cet article fonde (sans pour autant créer des droits et des obligations) une politique active dans le domaine du logement, de la garde d'enfants, du sport, des activités culturelles, etc.

Chapitre III : Moyens de la politique universitaire

Ce chapitre contient le cadre politique, financier et de gestion des rapports entre l'Etat et l'Université et du fonctionnement de l'Université en termes de ressources et de prestations. Avec le chapitre suivant il forme le cœur de ce qu'on appelle la « gouvernance » de l'Université.

Art. 20 Ressources financières

Cet article énonce les bases du financement de l'Université. L'alinéa 1 énumère les quatre sources du financement public. L'alinéa 2 fixe le principe des ressources complémentaires de l'Université, non seulement possibles mais souhaitables (cela concerne notamment l'important secteur des recherches financées par le Fonds national suisse), selon des modalités précisées sous le contrôle du Conseil d'Etat. Au demeurant, l'alinéa 3 énonce une condition fondamentale à respecter, sur la base de laquelle l'Université pourrait par exemple édicter un modèle de charte.

Art. 21 Convention d'objectifs

Cet article décrit les modalités, adaptées à l'autonomie dont doit disposer l'Université pour accomplir au mieux sa mission, de la contribution financière de l'Etat qui est à la base du financement de l'Université : une enveloppe quadriennale sous la forme du versement annuel d'indemnités forfaitaires, fixées dans une loi compte tenu de sa portée budgétaire.

L'alinéa 1 inscrit ce dispositif dans le cadre d'une négociation qui se déroule tous les 4 ans entre l'Université et l'Etat (respectivement le Rectorat et le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique), selon un mécanisme analogue à celui que l'on connaît pour d'autres établissements publics autonomes (contrat de prestations des TPG, par exemple). Il fonde le montant de la contribution financière quadriennale en s'appuyant sur quatre grands types d'éléments : 1) des objectifs, qui peuvent être généraux et répétitifs aussi bien que spécifiques; 2) les

modalités de mise en œuvre que la réalisation de ces objectifs vont impliquer; 3) un mécanisme d'évaluation externe de la réalisation de la convention d'objectifs, qui doit servir de base à la négociation de la convention d'objectifs suivante ; 4) des indicateurs qualitatifs et quantitatifs agréés pour déterminer la mesure de l'atteinte des objectifs convenus.

Au demeurant, la convention d'objectifs est un instrument politique de pilotage de l'action publique, ce n'est ni un contrat commercial assorti de sanction ou de prime en fonction du résultat, ni un mode d'emploi détaillé qu'il suffirait d'appliquer sans marge de manœuvre; l'évaluation dont il est question ici se distingue fondamentalement du plan d'assurance qualité de l'article 25 alinéa 2, qui a trait à l'accréditation des activités et pratiques de l'Université dans une perspective confédérale et internationale.

L'alinéa 2 fait le lien entre convention d'objectifs et indemnités inscrites au budget de l'Etat pour les 4 années de sa durée, qui ne sont pas susceptibles d'être réduites ou augmentées en fonction du résultat inférieur ou supérieur aux prévisions des efforts de recueillir des fonds tiers stipulés à l'article 20 alinéa 2. La convention d'objectifs mentionne également les autres charges pouvant en découler pour l'Etat (au titre d'investissements immobiliers, par exemple, ou pour d'autres activités de l'Etat qui peuvent s'avérer nécessaires, en relation avec la politique universitaire). L'adoption de la convention d'objectifs relève, pour l'Université, du Rectorat (non sans avoir recueilli le préavis d'autres instances) et, pour l'Etat, du Conseil d'Etat (et elle concerne effectivement davantage que le seul département de l'instruction publique).

L'alinéa 3 précise que la convention d'objectifs est alors soumise à la ratification du Grand Conseil sous la forme d'un projet de loi comportant le montant des indemnités qui seront inscrites au budget pour les 4 années suivantes. Il est ensuite de l'intérêt tant de l'Etat que de l'Université que cette décision ne puisse plus être remise en cause pour des raisons de simple opportunité : c'est le sens de la dernière phrase de l'alinéa.

Au demeurant, on ne saurait exclure toute modification durant la période quadriennale des engagements pris de part et d'autre, quelles que soient les circonstances. Simplement cela implique de respecter un parallélisme des formes avec un avenant soumis à la même procédure, comme le prévoit l'alinéa 4.

Art. 22 Immeubles et équipements

Cet article fixe un principe général d'organisation entre l'Etat et l'Université qu'il leur appartiendra de préciser concrètement dans le temps et dans la portée, car il implique un transfert progressif de personnel et de ressources. Dans un premier temps, il doit en tout cas permettre à l'Université de mieux

concrétiser son autonomie dans le cadre de l'entretien courant et de l'utilisation des locaux et équipements dont elle dispose. Voir aussi la disposition transitoire de l'article 44. Ce dispositif ne préjuge pas d'un éventuel transfert d'actifs qui pourrait survenir ultérieurement et requerrait une révision législative.

Art. 23 Planification et gestion

Corollaire de la large autonomie conférée à l'Université dans sa gestion, cet article pose pour celle-ci, dans son alinéa 1, le principe d'un devoir d'excellence et de dynamisme en énumérant un certain nombre d'outil qui devront obligatoirement exister (al. 4).

L'alinéa 2 affirme le principe de l'autonomie budgétaire de l'Université et sa responsabilité de procéder aux arbitrages nécessaires.

L'alinéa 3 stipule que les rapports de l'organe interne de contrôle de gestion sont communiqués également au DIP: il s'agit de permettre l'exercice judicieux du pouvoir de surveillance de l'Etat.

L'alinéa 4 énumère quatre documents qui constituent des outils de pilotage importants ; leur communication au Grand Conseil, par l'intermédiaire d'un "rapport divers" (RD) du Conseil d'Etat est un moyen de veiller à la compréhension et à l'harmonisation mutuelle de la politique universitaire voulue et suivie. Il s'agit a) du plan stratégique à long terme (10 ou 15 ans) que l'Université entend se donner, équivalent dans d'autres secteurs d'une conception générale ou directrice ; b) d'évaluations externes du plan stratégique d'une part, de la convention d'objectifs, d'autre part (*peer review*) ; c) du budget, qui s'inscrit obligatoirement dans un plan financier pluriannuel (planification roulante) ; d) du rapport annuel de gestion.

Art. 24 Modalités de la gestion financière

Cet article concrétise dans son alinéa 1 l'autonomie accrue de l'Université dans le cadre du droit cantonal comme de ses obligations découlant de la législation fédérale ou de l'espace suisse de formation, en instituant un règlement spécifique sur les finances de l'Université, subordonné à l'approbation du Conseil d'Etat. Il s'agit de lui donner toute la souplesse nécessaire compatible avec les règles de transparence et de bonne gestion en lui permettant de gérer elle-même son budget.

Un instrument utile à cet égard est le fonds de réserve et d'innovation institué par l'alinéa 2 et alimenté par une contribution du budget de l'Université ; ce fonds peut aussi recevoir d'autres revenus (on pense par exemple au régime des activités accessoires, art. 14, ou à la propriété intellectuelle, art. 15). Il reçoit par ailleurs l'excédent éventuel en fin

d'exercice, et doit être mis à contribution en cas de déficit. Mais hors de ce cas, il doit permettre au Rectorat de faire face de manière adéquate à des besoins ou des opportunités inattendues. Au demeurant, les modalités d'emploi du fonds de réserve et d'innovation seront réglées par l'intermédiaire de la convention d'objectifs, ce qui garantit une forme de contrôle des autorités tout en assurant un sain réexamen périodique des dispositions prises.

Au lieu d'être réglée, comme aujourd'hui, par des dispositions légales et réglementaires, la compétence de l'Université de faire appel à l'emprunt sera elle aussi périodiquement réexaminée dans le cadre de la convention d'objectifs (al. 3).

Par parallélisme avec l'article 23 alinéa 3, l'organe de révision externe est mentionné à l'alinéa 4 et ses rapports sont également adressés au département pour permettre l'exercice du pouvoir de surveillance.

Art. 25 Evaluation et assurance qualité

L'alinéa 1 énonce le principe général d'une évaluation externe, corollaire de la mission de service public de l'Université et de la très grande autonomie qui lui est laissée. Il trouve sa concrétisation en particulier à l'article 23, alinéa 4, lettre b et dans certaines attributions l'instance indépendante de l'article 33. L'alinéa 2 évoque le dispositif particulier de l'accréditation qui découle de la législation fédérale.

Chapitre IV : Organisation de l'Université

Ce chapitre contient les dispositions relatives à l'organisation de l'Université, qui seront développées par le Statut et les règlements des unités d'enseignement ou de recherche.

Section 1 Dispositions générales

Art. 26 Organisation et organes

Article récapitulatif, développé par les articles suivants. S'agissant du découpage de l'Université en subdivisions, l'avant-projet retient un terme général, "unité d'enseignement ou de recherche" dans l'idée de laisser à l'Université elle-même la possibilité, si elle le souhaite dans le futur, d'adopter un autre mode d'organisation, dit matriciel (tel qu'il existe en particulier à l'Université d'Amsterdam), que la classique division en facultés.

Section 2 Rectorat

Art. 27 Composition et mode de désignation

La rectrice ou le recteur, nommé par le Conseil d'Etat au terme d'une procédure interne à l'Université, ce qui assure sa double légitimité politique et académique, s'entoure d'une équipe correspondant à son tempérament et à sa vision de son mandat, qu'il peut également remanier à sa guise : d'où l'absence de modalités sur l'organisation interne du rectorat, et la possibilité laissée au recteur de s'entourer de 3 à 7 vice-recteurs. Ceux-ci ne sont pas nécessairement tous issus du corps professoral. Le renouvellement du mandat de la rectrice ou du recteur peut s'effectuer selon une procédure simplifiée (art. 32, al. 2, lettre b). En cas de vacance en cours de mandat, la nouvelle rectrice ou le nouveau recteur dispose d'un mandat prolongé jusqu'au terme de l'échéance suivante, de manière à préserver l'alignement des échéances prévu par l'avant-projet (art. 46).

L'alinéa 3 prévoit que c'est le Conseil d'Etat qui fixe la rémunération et les autres conditions spécifiques applicables à ces fonctions, qui doit aussi tenir compte de la diversité de provenance et de statut des intéressés.

Art. 28 Attributions de la rectrice ou du recteur

La rectrice ou le recteur exerce un pouvoir d'autorité et de représentation auquel il doit pouvoir consacrer tout son temps. La loi ne lui attribue en propre que quatre compétences qui vont également dans ce sens : la nomination de ses vice-rectrices et vice-recteurs, la confirmation des doyennes et doyens, la nomination des principaux cadres supérieurs de l'administration, et la nomination des professeurs ; cela marque sa prééminence dans l'institution et l'unification des filières administratives et académiques dont le rapport de M. Thierry Béguin a souligné le caractère néfaste.

Art. 29 Attributions du Rectorat

Le rectorat dispose de la compétence générale : toute décision qui n'est pas attribuée à un autre organe par la loi, le Statut ou un règlement relève de lui. Les lettres a à s donnent une énumération non exhaustive de ses compétences propres, dont l'avant-projet a veillé à ce qu'elles reposent, comme pour les autres organes, sur un principe clair distinguant ce que le Rectorat élabore en vue d'une décision prise ailleurs (le Statut, le rapport annuel de gestion, le bouclage des comptes, la création, la modification ou la suppression d'une unité principale d'enseignement et de recherche), ce qu'il décide librement, mais sur la base d'une proposition d'un autre organe (la charte éthique et déontologique, les règlements et programmes d'études), ce qu'il approuve ou rejette sans pouvoir le modifier (les

règlements d'organisation des unités principales d'enseignement ou de recherche), ce qu'il adopte après avoir pris en considération les préavis qu'il doit obligatoirement solliciter (le plan stratégique, la convention d'objectifs, le budget, les règlements cadres des unités principales d'enseignement ou de recherche), ce qu'il adopte sous réserve de l'approbation, qui est constitutive et s'étend à l'opportunité, du Conseil d'Etat (le règlement sur le personnel, le règlement sur les finances) et ce qu'il décide librement (tout le reste).

Section 3 Conseil Rectorat - Doyennes, doyens

Art. 30 Composition et attributions

Le Conseil Rectorat – Doyennes, doyens (CRD) est un organe associant les doyennes et doyens au rectorat (al. 1) dans une perspective d'intégration et de collaboration tant verticale qu'horizontale (al. 2). Si ses compétences sont consultatives (al. 3) de manière à éviter toute confusion de compétences fâcheuse, son importance et son influence ne doivent pas être sous-estimées. Comme pour l'Assemblée de l'Université, son pouvoir de préavis est fort : il s'agit en effet d'une prise de position qui est publiée, qui accompagne le dossier à l'intention d'autres intervenants ; le Rectorat ne saurait l'ignorer et doit y répondre s'il entend, comme c'est sa compétence, passer outre. L'alinéa 4 permet de surcroît à une unité d'enseignement ou de recherche de saisir le CRD d'un conflit avec le Rectorat, dans une démarche de médiation cherchant à concilier les points de vue.

Section 4 Assemblée de l'Université

Art. 31 Composition et fonctionnement

L'Assemblée de l'Université est composée de représentants élus de la communauté universitaire dans les corps qui font office de circonscription. Compte tenu de la délégation donnée par la loi à l'Université de définir les fonctions et de les rattacher à un corps, leur proportion doit rester ouverte pour tenir compte de toute évolution éventuelle ; le nombre des membres est fixé par une fourchette : de 24 à 60, ce qui permettra une représentation minimale des unités principales d'unité d'enseignement ou de recherche. La disposition transitoire de l'art. 45 prévoit que la première Assemblée de l'Université comptera 45 membres, répartis dans les proportions usuelles selon la loi actuelle.

Art. 32 Attributions

L'Assemblée de l'Université est avant tout un organe représentatif de la communauté universitaire qui constitue un interlocuteur du rectorat. Ses compétences décisionnelles propres sont limitées aux actes solennels engageant l'Université toute entière: le choix de la rectrice ou du recteur proposé à la nomination du Conseil d'Etat, la décision, avant la fin de son mandat, de le renouveler directement selon une procédure simplifiée, l'adoption du Statut de l'Université (la première fois sur la base d'un projet du rectorat, puis chaque fois que le rectorat en proposera une modification), les décisions relatives à la création, la transformation ou la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche. Pour le reste, son préavis doit obligatoirement être sollicité pour un certain nombre de grandes décisions, et outre l'avis consultatif que le rectorat peut lui demander l'Assemblée de l'Université est à même de formuler aussi des recommandations de sa propre initiative. Comme pour le CRD, son pouvoir de préavis est fort: il s'agit en effet d'une prise de position qui est publiée, qui accompagne le dossier à l'intention d'autres intervenants; le Rectorat ne saurait l'ignorer et doit y répondre s'il entend, comme c'est sa compétence, passer outre. Enfin l'Assemblée de l'Université dispose du droit d'interroger le rectorat sur toute question intéressant l'Université ou ses subdivisions.

Section 5 Instances indépendantes

Art. 33 Comité d'orientation

Si le Rectorat, le Conseil Rectorat – Doyennes, doyens et l'Assemblée de l'Université sont des organes composés exclusivement de membres de la communauté universitaire, le comité d'orientation est lui composé exclusivement de personnalités indépendantes. Il ne dispose pas d'un pouvoir hiérarchique, ni même d'un pouvoir de décision. Son rôle est différent: il s'agit d'un *advisory board* destiné à donner au rectorat le bénéfice d'un regard extérieur. Ce bénéfice est double: la stimulation d'un apport nouveau fondé sur les connaissances des membres du comité; le contrôle qu'apporte la confrontation désintéressée d'un point de vue extérieur sur les propositions et pratiques du rectorat. Le Conseil d'Etat a également la possibilité de solliciter l'avis du comité d'orientation sur une question relative à la politique universitaire.

Art. 34 Comité d'éthique et de déontologie

Autre *advisory board* qui développe une instance existant dans la loi actuelle et concrétise l'article 6 de l'avant-projet, ce comité composé de personnalités indépendantes est doté de compétences de proposition et de préavis, mais pas de décision, en vue de promouvoir une éthique et une

déontologie à la hauteur des ambitions formées pour l'Université de Genève. Il peut également être sollicité dans son domaine par le Conseil d'Etat.

Section 6 Unités d'enseignement ou de recherche

Art. 35 Organisation

Cet article contient les bases de l'organisation des unités d'enseignement ou de recherche, par analogie avec les organes centraux et à préciser par le Statut et des règlements cadres du rectorat (art. 29 lettre p). Ces unités adoptent leur règlement d'organisation sous réserve de l'approbation du rectorat et soumettent les règlements d'études à son adoption. Il en va de même de la désignation de la doyenne ou du doyen qui dirige le décanat de l'unité.

Art. 36 Médecine

Le projet de loi n'entend apporter aucun bouleversement au mode de fonctionnement actuel de la Faculté de médecine, qui repose sur un partenariat entre l'Université et les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG). La profonde transformation de la systématique de la loi sur l'Université, dans laquelle ne figurent en particulier plus les fonctions et qui vise à permettre l'adaptation autonome de l'institution à des besoins changeants, ne permet pas de maintenir simplement dans la loi des dispositions existantes. Il y a donc lieu de prévoir une délégation au Conseil d'Etat pour reprendre l'ensemble des dispositions nécessaires, qui sont par ailleurs cadrées par la référence aux lois applicables en ce qui concerne le personnel. Celles-ci sont par ailleurs modifiées pour les adapter au nouveau contexte dans les dispositions finales du projet de loi (art. 49).

Art. 37 Faculté autonome de théologie

Cette disposition rappelle le régime particulier de la Faculté autonome de théologie, fondation au bénéfice d'une loi spéciale.

Section 7 Compétences réservées au Conseil d'Etat

Art. 38 Attributions

Cette disposition regroupe les cas dans lesquels le projet prévoit que la décision d'un organe de l'Université est subordonnée à l'accord du Conseil d'Etat. Il ne s'agit pas d'un simple contrôle juridique mais bien d'une compétence politique : le Conseil d'Etat ne peut substituer sa propre appréciation, mais il peut refuser son approbation ce qui contraint

l'Université à renoncer (à une modification du Statut, p.ex.) ou proposer une décision différente (une autre personne pour la fonction de rectrice ou recteur, p.ex.).

L'alinéa 1 concerne les compétences de nomination, l'alinéa 2 la compétence du Conseil d'Etat relative à la convention d'objectifs et l'alinéa 3 les compétences d'approbation à laquelle sont subordonnés les actes énoncés.

Art. 39 Statut

Cet article récapitule exhaustivement les domaines pour lesquels la loi prévoit impérativement que le Statut contient des dispositions d'application, de manière à garantir l'adoption par l'Assemblée de l'Université et le contrôle du Conseil d'Etat, dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent. Tous les autres domaines sont l'objet soit de règlements particuliers (le règlement sur le personnel, le règlement sur les finances, visés à l'art. 38) soit de règlements qui sont de la seule compétence d'organes de l'Université (le Rectorat par défaut).

Chapitre V : Médiation et voies de recours

Ce chapitre institue une procédure de médiation dont le rapport de M. Thierry Béguin a souligné l'importance et règle la procédure de recours.

Art. 40 Conseil et médiation

La nécessité d'une procédure de médiation se fait clairement sentir à l'intérieur de l'Université. Cet article reprend un dispositif existant à l'Université de Lausanne.

Art. 41 Voies de droit

Comme établissement de droit public, l'Université est distincte de l'Etat mais néanmoins soumise à la loi sur la procédure administrative pour tous les actes juridiques qu'elle accomplit : c'est ce que rappelle l'alinéa 1. Ainsi point n'est besoin de répéter dans la présente loi ce qui en droit, constitue une décision (par opposition à un autre acte administratif qui n'est pas susceptible de recours, ou à un simple acte matériel), ni de paraphraser au risque de créer des malentendus les principes généraux de procédure tel que le droit d'être entendu avant toute décision.

L'alinéa 2 prévoit la mise en place d'une procédure d'opposition interne, qui est généralement adressée à l'autorité dont émane la décision mais que l'Université pourra aussi organiser de manière plus large. Elle permet en particulier de disposer d'un dossier plus complet au cas où la décision sur opposition fait finalement l'objet d'un recours (qui, dans le silence de la loi, pourrait être porté directement au Tribunal administratif à la suite de la décision initiale, sans passer par cette étape).

Conformément à la tendance moderne à l'unification de la procédure administrative, cette combinaison d'une procédure d'opposition interne et du Tribunal administratif a paru préférable au maintien de l'actuelle juridiction administrative spéciale (Commission de recours de l'Université composée d'un juge au Tribunal administratif et de deux assesseurs).

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales

Ce chapitre final contient des dispositions transitoires en vue de régler le passage de l'ancien régime au nouveau et la mise en place de nouvelles institutions alors que le Statut qui les précise n'est pas encore adopté ; les précisions seront donc données ici, uniquement pour la première élection de la nouvelle Assemblée de l'Université par exemple.

Art. 42 Régime transitoire

Cet article ouvre une période transitoire de 20 mois au maximum pendant laquelle la nouvelle loi se met en place, avec les dispositions d'application à élaborer et les réajustements de compétences entre l'Etat et l'Université et à l'intérieur de celle-ci. Il existe cependant deux exceptions : le règlement sur le personnel (art. 13) et le règlement du Conseil d'Etat prévu à l'article 36, qui doivent impérativement entrer en vigueur en même temps que la loi faute de quoi il en résulterait un vide juridique inacceptable. La commission avait d'abord envisagé une autre solution : le maintien de l'ancienne loi pendant la période transitoire. Mais elle est apparue juridiquement, institutionnellement et pratiquement hasardeuse.

La mise en place rapide d'un règlement sur le personnel, élaboré par le Rectorat d'entente avec le Conseil d'Etat entre le vote de la loi par le Grand Conseil (puis son entrée en force à l'issue du délai référendaire) et une date d'entrée en vigueur simultanée, que le Conseil d'Etat souhaite au 1^{er} janvier 2008, apparaît en définitive préférable. Elle est d'autant plus réalisable que ce règlement pourrait, dans un premier temps, se limiter à adapter au contexte nouveau (essentiellement la reformulation dans un seul texte de

dispositions aujourd'hui éparses dans la législation et le transfert à l'Université de décisions aujourd'hui du ressort du Conseil d'Etat, de l'Office du personnel ou du DIP) le contenu matériel des dispositions existantes. Leur réexamen sur le fond pourra intervenir, le cas échéant, ultérieurement dans la sérénité, et faire l'objet d'une révision ordinaire du règlement (adoption par le Rectorat subordonnée à l'approbation du Conseil d'Etat).

De la même manière, un règlement du Conseil d'Etat reprenant pour l'essentiel les dispositions de la loi actuelle sur les questions relatives à la faculté de médecine (qui concernent essentiellement le personnel) pourra être préparé de manière à entrer en vigueur en même temps que la loi.

Art. 43 Règlement provisoire

De manière à éviter tout vide juridique dans la période ouverte par l'article 42, cet article donne compétence au Rectorat pour établir, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, un règlement transitoire contenant, à titre provisoire, les dispositions d'organisation nécessaires dont la place est normalement dans le Statut ou d'autres règlements. Ce règlement est abrogé au fur et à mesure de l'adoption régulière du Statut et des autres règlements, c'est-à-dire au plus tard 20 mois après l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 44 Immeubles et équipements

Cet article complète l'article 22 en précisant qu'il ne déploie pas d'effet de plein droit, mais seulement au travers de dispositions convenues entre l'Etat et l'Université, et formalisées dans le cadre des conventions d'objectifs successives.

Art. 45 Assemblée de l'Université

Cet article fixe les modalités de l'élection de la première Assemblée de l'Université : elle est élue, au sein de chaque corps, par les représentants élus aux divers organes de l'Université (y compris l'actuel Conseil de l'Université) lors des élections de mai 2007.

Art. 46 Réalignement quadriennal

Cette disposition vise à organiser harmonieusement l'enchaînement du renouvellement des autorités universitaires, d'une part, du calendrier quadriennal de la convention d'objectifs entre l'Etat et l'Université, avec la dotation financière globale pour quatre ans qui en découle, en fonction du renouvellement des autorités politiques et du calendrier de la planification financière fédérale dans le domaine des Universités et de la recherche : ce dernier est en effet un élément-pivot déterminant de l'équation.

Il s'agit de faire en sorte que les organes de l'Université aient été renouvelés 18 mois avant l'échéance de la convention d'objectifs, en temps utile pour tirer les leçons de l'évaluation externe de sa mise en œuvre en vue de préparer la suivante qui sera négociée avec l'Etat.

La première convention d'objectifs ne portera pas sur 4 ans de manière à ce que son échéance coïncide avec l'achèvement du crédit-cadre fédéral. Au demeurant, s'agissant d'une première, elle servira avant tout aux acteurs concernés à se familiariser avec les nouveaux mécanismes : mieux vaut ne pas être trop ambitieux au départ. Sa périodicité quadriennale sera ensuite alignée sur la connaissance du financement fédéral ou lié à l'espace suisse de formation (et également les conditions et objectifs auxquels ils sont liés), qui en est un élément tout à la fois fondamental et exogène.

Art. 47 Clause abrogatoire

S'il y a lieu de fixer un terme à la procédure transitoire de manière à éviter qu'elle s'éternise en plaçant chacun devant ses responsabilités, il faut aussi espérer qu'elle pourra être raccourcie dans l'esprit de détermination qui anime le Conseil d'Etat et le futur Rectorat: tel est le sens de deux options figurant dans cet article: une échéance de 20 mois conduisant à septembre 2009 si la loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, mais l'Université et le Conseil d'Etat peuvent d'un commun accord l'abréger si les conditions sont réunies.

Art. 48 Entrée en vigueur

Dans le mandat donné à la commission, le Conseil d'Etat a fixé comme objectif une entrée en vigueur de la future loi le 1^{er} janvier 2008, de manière à permettre à l'Université de disposer de son nouveau cadre juridique et institutionnel au moment où débute la période du nouveau crédit-cadre fédéral (2008-2011). C'est possible pour autant que le Grand Conseil, comme envisagé par le Conseil d'Etat, se détermine avant fin septembre 2007, et qu'aucun référendum ne soit lancé.

Outre cet élément institutionnel, cet article souligne également un élément pratique à prendre en considération au moment de fixer précisément la date d'entrée en vigueur de la loi: la nécessité que non seulement les dispositions d'application nécessaires aient pu être préparées pour entrer en vigueur simultanément, mais que les moyens humains et matériels aient été mis en place pour assurer une transition sans problème, en particulier du point de vue de la gestion du personnel puisqu'elle passera alors du DIP à l'administration universitaire.

Art. 49 Modifications d'autres lois

L'alinéa 1 modifie la loi portant règlement du Grand Conseil pour spécifier que le projet de loi ratifiant la convention d'objectifs entre l'Etat et l'Université, fasse l'objet d'un examen par la commission de l'enseignement supérieur compte tenu de son caractère fondamental du point de vue des orientations de la politique universitaire, et cela même si son contenu budgétaire pourra conduire à son examen également par la commission des finances.

L'alinéa 2 a trait à une modification terminologique dans la loi sur la statistique qui fait actuellement référence à la loi de 1973.

L'alinéa 3 modifie la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux pour préciser de manière plus explicite que ce n'est le cas aujourd'hui qu'elle s'applique au personnel de l'Université auquel la loi sur l'instruction publique ne s'applique pas, et renvoyer au dispositif de l'article 13 de l'avant-projet transférant à l'Université les compétences aujourd'hui dévolues au Conseil d'Etat ou à l'Office du personnel (y compris le département de l'instruction publique, voire d'autres services dépendant du Conseil d'Etat).

L'alinéa 4 modifie la loi sur les traitements dans le même esprit que l'alinéa 3 ci-dessus. Le titre V comprenant des dispositions particulières relatives au corps enseignant universitaire ne comporte plus qu'un seul article (art. 39).

L'alinéa 1 de l'article 39 reprend, pour le corps enseignant le principe général de la délégation à l'Université stipulé par l'article 13 de l'avant-projet (pour le personnel administratif et technique ce sont les dispositions générales de la loi sur les traitements que l'Université transposera) ; cette délégation est au demeurant cadrée par la réserve de l'approbation du Conseil d'Etat qui s'applique au règlement sur le personnel adopté par le Rectorat. L'alinéa 2 réserve le cas particulier des fonctions communes entre l'Université et les HUG. L'alinéa 3 renvoie à l'article 27, alinéa 4 de l'avant-projet. L'alinéa 4 renvoie à l'article 13, alinéa 3, de l'avant-projet. L'alinéa 5 fixe le plafond des indemnités prévues, qui est adapté compte tenu de la compétition internationale dans ce domaine au niveau de qualité dont s'honore l'Université de Genève, à 50% (et non 25%) d'un traitement annuel.

L'alinéa 5 modifie une référence à la loi sur l'université de 1973 dans la loi sur l'instruction publique. Pour le reste, l'article 13 de l'avant-projet s'applique sans nécessiter de modifications expresses.

L'alinéa 6 modifie une référence à la loi sur l'université de 1973 dans la loi sur l'encouragement aux études.

L'alinéa 7 abroge, dans la loi sur l'organisation judiciaire, une référence à la commission de recours de l'Université rendue inutile par son remplacement dans l'avant-projet par le Tribunal administratif.

L'alinéa 8 modifie une référence à la loi sur l'université de 1973 dans la loi sur la santé.

L'alinéa 9 modifie la loi sur les établissements publics médicaux pour actualiser une référence à la loi de 1973 à l'article 11, d'une part, et intégrer le nouveau règlement du Conseil d'Etat prévu à l'article 36 de l'avant-projet dans le dispositif prévu à l'article 21A bis.

Annexe III : Calendriers politiques et académiques

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Grand Conseil et Conseil d'Etat	X		X				X			X
Confédération	X				X				X	
Recteur et Rectorat*	X			X				X		
Assemblée*	X			X				X		
Loi nouvelle	X									
Convention d'objectifs	X		X				X			X
Evaluation externe			X				X			
Comptes et rapports	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
* Les organes participatifs, selon la loi actuelle, seront élus les 9/10 mai 2007 et ne devraient être renouvelés qu'en 2011. Le mandat du Recteur désigné selon la loi actuelle s'étendrait du 1er juillet 2007 au 30 juin 2011. Ces périodes ne sont pas optimales : une nouvelle Rectrice ou un nouveau Recteur serait élu(e) par une Assemblée appelée à être renouvelée deux mois plus tard et la convention d'objectifs serait élaborée et négociée par un Rectorat en fin de mandat. Des corrections du calendrier s'imposent.										
Recteur	X		X				X			
Assemblée	X		X				X			X

Grand Conseil et Conseil d'Etat : législatures - Confédération : Politique et financements fédéraux

Annexe IV : La commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi sur l'université (mandat, composition et mode de travail)

Le mandat de la CELU :

C'est en date du 26 juillet 2006 que le Conseil d'Etat a décidé de charger une commission externe de rédiger un avant-projet de loi sur l'Université. Il lui a demandé de *travailler selon les trois axes suivants* :

1. **Autonomie de l'Université conforme aux attentes de la loi fédérale sur les Hautes Ecoles**: *cette autonomie devra reposer sur la loi qui définira clairement le rôle et les compétences des organes internes de l'Université.*

2. **Gouvernance de l'Université permettant de fixer clairement la répartition des pouvoirs à l'intérieur de l'institution** : *élaboration des principes généraux concernant la direction académique et administrative de l'institution et la gestion interne de l'Université. Le rôle des facultés, de l'administration centrale et du Rectorat devra être éclairci sur la base des conclusions de l'enquête générale diligentée par Monsieur Thierry Béguin. Une attention particulière doit être réservée à la faculté de médecine en fonction de ses liens structurels avec les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG).*

3. **Convention d'objectif permettant l'octroi d'un budget quadriennal, l'intégration des sources extérieures de financement, le contrôle de l'atteinte des objectifs, le transfert de la propriété des actifs mobiliers et immobiliers** : *proposer un système adéquat de contrôle interne et des normes de gestion financière visant à combattre les risques de fraudes et d'irrégularités. Il sera nécessaire d'adapter la subvention à l'Université à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11). »*

Le délai imparti pour achever les travaux de la commission a été fixé au 31 mars 2007. C'est à cette date qu'elle a remis au Conseil d'Etat un avant-projet de loi sur l'Université de Genève et un rapport explicatif.

Le mandat donné à la commission n'était pas de préparer une révision de la loi en vigueur, mais d'en proposer une nouvelle, afin de réaliser deux objectifs majeurs : d'une part, consolider et clarifier les relations entre l'Etat et l'Université, afin de permettre un réel pilotage politique, de fixer la mission que la cité confie à l'Université et les principes qui la régissent ; d'autre part, concrétiser l'autonomie de l'institution, et fixer les organes et leurs compétences en matière de gouvernance interne. Cela implique un transfert de responsabilités de l'Etat à l'Université sur nombre de questions qui relèvent de l'organisation interne de celle-là ; les deux partenaires devront accorder une importance capitale à la convention d'objectifs, au contrôle interne et externe et à l'évaluation.

Les problèmes mis en évidence notamment par l'enquête spéciale diligentée par Monsieur Thierry Béguin ont en outre conduit la commission à proposer des procédures en matière de transparence, de médiation et de recours. Cette concentration de la loi sur l'essentiel implique que l'Université devra se doter d'un Statut et de règlements spécifiques, qui seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, ainsi que de règlements décidés sous sa propre responsabilité. L'avant-projet de loi clarifie la hiérarchie de ces actes juridique et les procédures qui doivent aboutir à leur adoption.

Le temps accordé à la commission était extrêmement bref. C'est pourquoi elle a renoncé à prêter, comme demandé, « *une attention particulière à la faculté de médecine en fonction de ses liens structurels avec les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)* ». En effet, la question de l'opportunité d'une réforme de la faculté de médecine exigerait une étude préalable approfondie et une clarification au niveau fédéral qui auraient nécessité une autre composition de la commission, un travail de consultation auprès d'autres partenaires et davantage de temps. Par contre, la commission a très soigneusement pris en compte les implications sur la Faculté de médecine des propositions faites par ailleurs dans l'avant-projet de loi.

Un autre aspect du mandat reçu a été abordé avec retenue. Il s'agit du *transfert de la propriété des actifs mobiliers et immobiliers*. D'une part, la question du transfert des actifs à d'autres établissements autonomes du Canton fait encore l'objet soit de référendums, soit d'un processus de prise de décision du Grand Conseil ; la commission ne souhaitait donc pas anticiper le résultat de ces procédures politiques. D'autre part, il apparaît que l'Université n'est encore ni prête ni disposée à assumer cette responsabilité. Enfin, la question de l'opportunité d'un tel transfert devrait faire l'objet d'études plus approfondies des avantages et des inconvénients d'une telle solution.

Les propositions de la commission accordent cependant à l'Université la maîtrise de la gestion des actifs mobiliers et immobiliers, accroissant ainsi clairement sa sphère d'autonomie, et ne ferment la porte à aucune évolution future quant à la propriété proprement dite, qui impliquera au demeurant une procédure législative.

La composition de la CELU :

Le Conseil d'Etat a désigné les membres de la commission, à savoir :

Ruth **DREIFUSS**, Genève, ancienne Présidente de la Confédération, Ancienne Conseillère fédérale responsable du Département fédéral de l'intérieur

François **ABBE-DECARROUX**, Genève, Directeur général de la Haute école de Genève

Metin **ARDITI**, Genève, Président de la Fondation Arditi et de l'Association de Genève des Fondations académiques

Gabriella **BARDIN ARIGONI**, Genève, Présidente de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques, chargée d'enseignement à la faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève et à l'Université de la Suisse italienne

Christine **CHAPPUIS**, Genève, Professeure ordinaire à la faculté de droit et Présidente du Sénat de l'Université de Genève

Christian **D'ANDRES**, Genève, Etudiant et membre du Conseil de l'Université de Genève

Barbara **HAERING**, Zurich, Conseillère nationale, membre du Conseil de l'Université de Zurich, Présidente du Conseil de Fondation de l'Institut des Hautes études en administration publique

Michel **JACQUET**, Genève, Ancien Président du Grand Conseil et Président du Conseil d'administration des Transports publics genevois

Jean **KELLERHALS**, Genève, Professeur honoraire et vice-recteur de l'Université de Genève

Beth **KRASNA**, Genève, Consultante et membre du Conseil des Ecoles polytechniques fédérales

Roger **MAYOU**, Genève, Président du Conseil de l'Université de Genève

Jean-Marc **RAPP**, Vaud, ancien Président de la Conférence des recteurs des Universités suisses (CRUS) et ancien Recteur l'Université de Lausanne

Rolf **SOIRON**, Bâle Ville, ancien Président du Conseil de l'Université de Bâle

Didier **TRONO**, Vaud, Doyen de la faculté des sciences de la vie de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne

Leslie **WILSON**, Bruxelles, Secrétaire générale de l'Association européenne des Universités

La commission a été soutenue dans ses travaux par un conseiller juridique (François **Brutsch**) et une secrétaire (successivement Catherine **Froidevaux** et Véronique **Fontaine**). Des locaux ont été mis à sa disposition à la Villa Rigot, où elle a reçu un accueil bienveillant de l'équipe du Réseau universitaire international de Genève. L'administration cantonale lui a fourni tous les instruments nécessaires à son travail. Qu'ils en soient, ici, tous remerciés.

Le mode de travail de la CELU :

De septembre 2006 à mars 2007, la commission a tenu six séances d'un jour et deux séances de deux jours. Elles ont d'abord été consacrées à définir la méthode de travail, à fixer les principes auxquels l'avant-projet de loi devait obéir et à en élaborer l'architecture générale. Un très large consensus a été atteint et a permis d'élaborer une première version de l'avant-projet.

Informations, auditions et consultations

Il s'agissait non seulement de partager les informations et les expériences des membres, mais encore de les compléter. En premier lieu, la lecture de documents concernant l'Université de Genève a notamment permis de retracer les différentes étapes législatives qui ont été parcourues à Genève depuis 1973. Les analyses faites au cours des dernières années par les rectorats successifs et la direction administrative ont également été prises en considération.

De nombreuses heures ont été consacrées à l'audition, en séance plénière, de responsables de l'Université (les membres du rectorat actuel, ceux du rectorat entrant en fonction en été 2007, du directeur administratif, du président du conseil de l'université, de la présidente et d'un vice-président du Sénat), ainsi que de partenaires de celle-ci (le directeur général de la Haute Ecole de Genève, le président et le secrétaire général de l'Association de Genève des fondations

académiques). La commission a aussi pu s'entretenir avec l'enquêteur spécial mandaté par le Conseil d'Etat.

Une grande attention a également été vouée à l'étude des récentes lois adoptées par les autres cantons universitaires et par la Confédération en ce qui concerne le domaine des Ecoles polytechniques fédérales, ainsi qu'à la législation fédérale sur l'aide aux universités et sur la recherche, de façon à placer les travaux de la commission dans l'évolution récente et à venir du secteur tertiaire dans notre pays.

La commission a auditionné le Secrétaire d'Etat à l'éducation et à la recherche et l'ancien président de la conférence des recteurs et présidents des universités suisses, ainsi que l'ancien président du Conseil des Ecoles polytechniques fédérales, l'ancien président du Conseil de l'Université de Bâle et l'ancien recteur de l'Université de Lausanne.

Des délégations de la commission ont par ailleurs répondu à l'invitation du Conseil de l'Université et du Sénat et participé à trois réunions, organisées à l'initiative de la commission, avec les représentantes et représentants élus dans des organes de l'Université par, respectivement, le corps étudiantin, celui des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et celui du personnel administratif et technique. Une délégation a également reçu la déléguée à l'égalité de l'Université et des responsables de l'organisation Femmunies. La commission a ainsi pu bénéficier d'informations précieuses quant

La présidente de la commission a rencontré les sept députations politiques de la commission de l'enseignement supérieur du Grand Conseil et a pu les informer des principes adoptés par la CELU et des questions abordées. Elle a sollicité leurs analyses et leurs avis sur la législation actuelle régissant l'Université et son application, que ce soit dans les relations entre l'Etat et l'Université et dans son organisation et son fonctionnement interne. La présidente a également pu bénéficier de l'expérience et de la réflexion du président et du vice-président de la commission d'éthique du Conseil de l'université.

Enfin, la commission a sollicité un avis de Me Manfrini, professeur extraordinaire à l'Institut des Hautes études en administration publique. Ses observations d'ordre institutionnel et juridique sur la base d'une version provisoire de l'avant-projet ont été extrêmement utiles à la commission avant l'adoption de la version finale.

Toutes ces contributions ont été extrêmement utiles aux travaux de la commission, qui tient à remercier toutes celles et tous ceux qui ont

ainsi manifesté un intérêt actif et éclairé pour l'avenir de l'Université de Genève.

Elaboration de l'avant-projet de loi

Trois lectures successives ont amené à la commission jusqu'à l'adoption de l'avant-projet de loi. Tous les membres de la CELU ont participé activement aux travaux et assument les décisions prises collectivement. Ils ont le sentiment d'avoir rempli le mandat qui leur a été confié.

La commission est cependant consciente que la haute qualité de l'Université de Genève dépend tout autant de facteurs tels qu'une culture de transparence, de confiance à l'interne et à l'externe, le sentiment d'appartenance de la communauté universitaire à son institution, la fierté de la cité à l'égard de son université. La loi contribue à cet état d'esprit.